

pendant la saison de la navigation amener dans les villes de *Québec, Montréal, et Trois Rivières*, du grain, du foin, ou des provisions fraîches mortes ou vivantes en bateaux, goelettes, ou autres petits bâtimens, que, vû qu'il leur seroit incommode de les débarquer, ils auront la liberté de vendre les dites denrées à bord de leurs bâtimens et de chacun d'eux, pourvû qu'ils en fassent avertir si tôt leurs arrivées, en faisant battre le tambour ou sonner une clochette par toute la ville, spécifiant les denrées qu'ils ont à vendre, et pourvû aussi qu'ils n'en vendent point pendant une heure après leurs arrivées, ou jusques à ce que la dite publication aura été faite par la ville, sous peine d'une amende de quarante chélins, contre toute personne qui offenserá contre le vrai sens et intention d'icelle; toute personne qui voudra acheter, ou qui se présentera pour acheter une petite quantité aura la préférence avant celle qui se présentera pour acheter une cargaison entière, et tous bâtimens de cette espèce seront exempts du port charges, et du paiement d'aucuns droits aux officiers de la Douane, qui seront néanmoins en droit de les visiter.

Et que toutes poursuites en vertu de cette Ordonnance se feront dans l'espace de dix-jours après que l'offense aura été commise.

Et sa dite Excellence, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide susdits, *Ordonne et Déclare en outre, par cette Présente*, Que tout Boucher ou autre personne qui tuera ou qui apprêtera aucun bœuf, vache, mouton, cochon, veau, agneau, ou autre bétail pour les vendre, les tuera et les écorchera de la manière la plus propre et la plus unie, et il ne leur fera pas permis de les souffler ni de les enfler sous quelque prétexte que ce soit, ni d'user d'aucun artifice frauduleux ou trompeur pour les relever; et il ne sera pas permis à aucun Boucher ni à aucune autre personne de vendre ni d'exposer en vente aucun bétail qui n'aura point été tué et apprêté de la manière la plus propre et la plus unie, et conformément au vrai sens de cette Ordonnance; et au cas qu'aucun Boucher ou autre personne offense en aucun des susdits points, et qu'il en soit convaincu par devant un Juge de Paix d'aucun district, par la déposition d'un témoin, par le aveu du contrevenant, ou sur ce que tel Juge de Paix verra par lui même, il perdra par confiscation tout bœuf, vache, mouton, cochon, veau, agneau, ou autre bétail, ou partie d'iceux, tués ou apprétés en aucune manière contraire à cette Ordonnance, et le dit Juge de Paix les fera distribuer aux pauvres de la ville où l'offense pourra se commettre, ou aux prisonniers; et tout contrevenant payera en outre une amende de la somme de cinq chélins, au profit de la personne qui informera contre lui, laquelle amende sera levée par warrant (ou ordre) de saisie sous le scáu et seing privés du Juge de Paix par devant lequel les poursuites auront été faites.

Et il est Ordonné en outre, par la susdite autorité, Qu'aucun Boucher, ni aucune autre personne, ne vendra, ni n'exposera en vente, aucune viande ni aucun poisson gâté ou corrompû, hors d'état d'être mis en vente, sous les mêmes peines d'amende et confiscation, dont les poursuites et le recouvrement se feront en manière susdite, ainsi que la distribution, à moins que la dite viande ou le dit poisson ne soient gâtés ou corrompûs jusques au point de n'être plus en état de servir de nourriture, auxquels cas le Juge de Paix par devant qui la condamnation se fera, ordonnera de faire brûler la dite viande ou le dit poisson gâtés ou corrompûs, ou de les faire détruire de quelque autre manière.

Et les comptrolleurs des poids et mesures auront pouvoir, et ils sont autorisés par cette Présente, en vertu de leurs charges, à saisir et à prendre toute viande enflée ou frauduleusement apprêtée, comme il est dit ci-devant, et tout poisson gâté ou corrompû hors d'état d'être vendu, et à poursuivre les contrevenans et à les convaincre en manière susdite, et les amendes qui en proviendront seront à leur profit et usage.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUÉBEC, Territoires et Dépendances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil à Québec, le 3^{me} Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, dans la Cinquième